

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.314 du 30 janvier 2013

G./A.203.162/VI-19.406

En cause : **LAGNEAUX** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue Carnière, n° 137,
6180 Courcelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 janvier 2012, Sébastien LAGNEAUX demande l'annulation de "la décision prise par la 2^{ème} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations, direction générale indépendants, service public fédéral sécurité sociale, le 07.11.2011, notifiée par lettre du 10.11.2011 (réf. : décision n° 75041732787F01)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 décembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 janvier 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est indépendant.

Il est le gérant de la société privée à responsabilité limitée NOBELEA dont le siège social est situé à Beaumont.

Celle-ci a introduit un recours en annulation d'une décision de la commission des dispenses de cotisations du 7 novembre 2011 refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles de l'année 2009 dues par le requérant (G./A.203.157/VI-19.405).

III. 2. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande de dispense de cotisations sociales auprès de son organisme assureur en complétant le formulaire de renseignements A.

Il demandait une dispense pour des cotisations provisoires et définitives pour les quatre trimestres de l'année 2009 et pour les quatre trimestres de l'année 2010.

A l'appui de sa demande, il indiquait avoir arrêté, depuis le mois de mai 2009, son activité dans le domaine de l'informatique, pour développer celle de la location de biens immobiliers.

Il faisait valoir que ce nouveau type d'activité nécessitait d'importants investissements de départ avant d'atteindre un seuil de rentabilité.

III. 3. Le 7 novembre 2011, la commission des dispenses de cotisations a pris une décision relative à la demande, après avoir entendu le requérant.

Elle a décidé que cette demande n'était pas recevable pour les cotisations relatives au premier trimestre de l'année 2009, et elle a refusé la dispense pour les cotisations dues pour la période s'étalant du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

Cette décision n° 75041732787F01 est rédigée en ces termes :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15,17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1° La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales à laquelle sont dues les cotisations pour lesquelles la dispense est demandée, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée à la poste;

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...);

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «la présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou

représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 22/04/2010 et enregistrée le 28/04/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2009 jusqu'à et y compris 4/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2009;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 2/2009-4/2010;

Vu la présence des biens immobiliers;

Entendu le requérant;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusqu'à et y compris 3/2011.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié au requérant par un courrier daté du 10 novembre 2011.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique, qu'il formule en ces termes :

" première branche, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, deuxième branche, de la violation des principes de bonne administration suivants : le principe d'exactitude et de minutie, le principe de l'obligation de motivation de tout acte administratif qui doit se fonder sur des motifs exacts en fait, pertinents, adéquats, admissibles, et, troisième branche, de la violation de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, particulièrement l'article 17".

Le requérant fait valoir que la motivation de l'acte attaqué tient dans les termes suivants : "Vu la présence de biens immobiliers", alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique que :

" «La commission des dispenses de cotisations ne motive pas l'acte attaqué avec la précision requise lorsqu'elle se limite à indiquer "vu le patrimoine immobilier du ménage; vu les revenus actuels; vu l'assurance faillite;" ; qu'elle ne permet pas de la sorte au requérant de déterminer quels sont les éléments concrets qu'elle a pris en considération pour rejeter sa demande»; ou encore : «la commission des dispenses de cotisations étant une autorité administrative disposant d'un pouvoir d'appréciation étendu, elle a l'obligation découlant de la loi du 29 juillet 1991 précitée d'indiquer dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur. Celui-ci doit pouvoir comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour estimer qu'il est en situation de bénéficier ou non d'une dispense totale ou partielle; le pouvoir d'appréciation dont dispose la commission a pour corollaire que la motivation de ses décisions doit être plus détaillée»".

Le requérant affirme que cette jurisprudence condamne la motivation de type stéréotypé et qu'elle s'applique au cas d'espèce dans la mesure où, par manque de motivation adéquate, il ne peut absolument pas comprendre la raison du refus de dispense alors que sa situation financière le place dans un état de besoin.

Il soutient que la motivation de la décision attaquée est contraire aux éléments du dossier ou, au minimum, qu'elle les ignore, alors qu'il avait pris la peine d'expliquer dans son recours, mais aussi par le dépôt d'un abondant dossier, que ses revenus de location étaient absorbés par les lourdes charges hypothécaires et les précomptes immobiliers.

Il affirme encore que la motivation de la décision attaquée "viole la loi", l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ne prévoyant pas que la présence d'immeubles serait incompatible avec une demande de dispense.

Dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse oppose à la première branche du moyen que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, que les considérations de droit figurent aux alinéas 1 à 6 de la décision qui visent notamment les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de celle-ci, de l'audition du requérant, des autres pièces du dossier, ainsi que de la présence de biens immobiliers dont les revenus cadastraux sont respectivement de 1.423,19 euros, de

1.665 euros, de 1.051 euros, de 1.975 euros, de 729 euros et de 2.601,76 euros, selon les données provenant du requérant, de même que des charges à propos desquelles le requérant a mentionné un prêt hypothécaire d'un montant de 941.000 euros et une dette d'un montant de 15.000 euros dont les termes n'ont pas été indiqués, que les pièces du dossier sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant et du formulaire A de renseignements complété par le requérant, y compris l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus des années 2008 et 2009, que l'ensemble de ces pièces reflète la situation financière, tant passive qu'active, du requérant et constitue la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant.

La partie adverse fait valoir que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer.

Elle soutient qu'au vu des différents éléments du dossier du requérant, de ses ressources et de ses charges, la commission a estimé qu'il ne se trouvait ni dans un état de besoin ni dans une situation proche d'un tel état et qu'ainsi elle a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du deuxième trimestre 2009 au troisième trimestre 2011.

En réponse à la deuxième et à la troisième branche du moyen, la partie adverse énonce que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 en ce sens qu'elle accorde une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et une dispense de paiement partielle au travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin, qu'un centre public d'action sociale détermine l'état de besoin d'un requérant de la même manière, que la commission est attentive au fait que l'intéressé est ou non propriétaire de biens immobiliers, qu'en l'espèce, le requérant est propriétaire de six immeubles, ce qui a été pertinent dans l'examen de l'état de besoin, qu'il n'est pas manifestement inadéquat de refuser la dispense pour des cotisations trimestrielles déjà payées, ce qui est le cas des cotisations pour l'année 2009.

Dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant fait valoir notamment que même si son dossier constitue la base de la décision de la commission des dispenses de cotisations, il ne lui permet pas de connaître les éléments et les raisons précises qui ont permis à celle-ci de conclure au rejet de sa demande, que le fait d'avoir payé les cotisations de l'année 2009 n'implique pas que

la commission doit refuser la demande de dispense puisque, en l'absence de paiement desdites cotisations, il s'exposait à des amendes et à des intérêts de retard.

Il rappelle que sa demande portait sur les cotisations des quatre trimestres 2009 ainsi que sur celles des quatre trimestres 2010 et que s'agissant de celles-ci, les cotisations n'ont en tous les cas plus pu être provisionnées.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La commission des dispenses de cotisations est tenue, comme toute autorité administrative, de respecter la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dès lors de donner à ses décisions de portée individuelle une motivation adéquate en y indiquant les considérations de droit et de fait qui leur servent de fondement, hors les exceptions mentionnées à l'article 4 de la loi.

Par la décision attaquée, la commission constate que, pour les cotisations du premier trimestre 2009, la demande ne répond pas à la condition prévue à l'article 88, § 2, 2°, a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 dont elle a rappelé qu'il exige que la demande soit formulée dans les douze mois, ce délai prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande.

La demande ayant été en l'espèce introduite le 22 avril 2010, elle était tardive pour ce qui concerne le premier trimestre 2009.

Sur ce point, la décision attaquée est motivée de manière adéquate.

En ce qu'il critique la décision de la commission de dispense des cotisations parce qu'elle porte que "La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2009", le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le refus de dispense des cotisations afférentes aux trois derniers trimestres de l'année 2009, aux quatre trimestres de l'année 2010 et aux trois premiers trimestres de l'année 2011, la motivation de l'acte attaqué se borne aux deux visas suivants : "Vu les autres pièces du dossier" et "Vu la présence des biens immobiliers".

Une telle motivation, qui n'identifie ni "les autres pièces du dossier" ni les "biens immobiliers" et qui n'indique pas en quoi ces biens établissent l'absence d'état

de besoin ou de situation voisine de l'état de besoin, est manifestement lacunaire et inadéquate.

Partant, le moyen unique est fondé en ses deux premières branches.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 75041732787F01 prise le 7 novembre 2011 par la commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle refuse à Sébastien LAGNEAUX la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2009, aux quatre trimestres de l'année 2010 et aux trois premiers trimestres de l'année 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente janvier deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.